

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

52 N° 6 1925

Bien mal acquis ne peut se garder

J. SALSMANS

p. 298 - 304

<https://www.nrt.be/fr/articles/bien-mal-acquis-ne-peut-se-garder-3188>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2021

« **Bien mal acquis ne peut se garder.** »

Ce principe ne présente aucune difficulté, quand le voleur peut et par conséquent doit restituer à la personne lésée, qu'il connaît bien.

Mais quand celle-ci est absolument introuvable (1), ce principe s'applique-t-il encore en toute rigueur?

Corrigeons d'abord une expression inexacte. On dit parfois : « Il faut restituer aux pauvres (ou aux bonnes œuvres) ». Comment peut-il être question de « restituer » à qui n'a pas été lésé, à qui n'a pas de « droit » à faire valoir? La « restitution » est un acte de justice commutative rétablissant l'égalité rompue. En remettant le bien aux pauvres on ne rétablit rien, car aucune égalité n'a été violée à leur détriment. Pour parler correctement, disons : « Il faut *donner* aux pauvres ».

\* \* \*

Sur quel argument est basée cette obligation de « donner aux pauvres » un bien mal acquis (2), dont on ne connaît nullement le propriétaire?

(1) Nous omettons l'hypothèse suivante : la chose n'appartient certainement pas à celui qui la détient indûment, mais à l'une ou à l'autre d'un *petit* nombre de personnes bien déterminées ; ce dernier doute ne peut être tiré au clair. Dans ce cas, le bien doit être partagé entre ces personnes (GENICOT, *Theol. mor.*, t. 1, n. 552, II). Le détenteur sans bonne foi ne peut invoquer le principe de possession contre le droit probable de personnes déterminées. — Si le doute se répartissait sur un *grand* nombre de personnes, il faudrait encore tâcher de leur faire parvenir la compensation : un marchand qui a fait usage de faux poids, doit pendant quelque temps livrer une quantité plus forte. Si une telle restitution est impossible, nous retombons dans l'hypothèse, développée dans le texte, de personnes lésées qu'on ne peut atteindre. — (2) Nous ne considérons donc jamais, dans cet

Plusieurs auteurs recourent au *droit canon* : la disposition relative à l'usure et aux profits perçus par un préposé indigne, aurait été étendue par la *coutume* des peuples chrétiens à toute espèce de biens mal acquis. Ce serait une obligation *ex iure gentium* parmi les chrétiens. — Mais les textes originaux (C. 16. X. De Iudaeis, etc. V. 6 ; c. 5. X. De usuris. V. 19) se rapportent à des circonstances très particulières ; fussent-ils corroborés par les dispositions, citées au Canon 729 du Code canonique, sur la restitution du prix simoniaque, ils semblent, à parler franchement, une base bien fragile pour asseoir un principe de portée aussi générale. Le Code d'ailleurs ne le consacre nullement : il n'en dit mot. Et puis, la « coutume » réalisait-elle vraiment toutes les conditions requises pour qu'elle eût force de loi ? Vu l'origine ecclésiastique de l'obligation, il est difficile de prouver que les juifs non baptisés et les autres infidèles y soient soumis : or, il serait étrange que le principe ne fût pas applicable à ceux pour lesquels il serait peut-être plus pratique que pour d'autres, à ceux qui précisément ont fourni l'occasion des prescriptions canoniques citées plus haut. Nous comprenons que beaucoup d'auteurs se montrent peu convaincus de la valeur de cet argument canonique et, à ne considérer que lui, nous n'oserions pas imposer strictement l'obligation de remettre aux pauvres le bien mal acquis.

Mais, ces dispositions positives ne seraient-elles peut-être qu'une interprétation du *droit naturel* ? C'est ramener toute l'obligation à celui-ci (1). On pourrait raisonner comme suit :

article, le cas d'une possession *commencée de bonne foi* : pareil détenteur peut invoquer le principe de possession, pour garder la chose, tant que le droit d'autrui n'est pas certainement prouvé. Peut-être aussi pourra-t-il se servir de la prescription.

Pour le fond de la question, cfr. GENICOT, t. I, n. 552 ; LEHMKEHL, t. I, n. 1216-1218 ; VERMEERSCH, *De Iust.*, n. 167 ; et les textes de saint THOMAS, de saint ALPHONSE, de LUGO, etc., cités par ces auteurs. — (1) Il ne faut

« Le bien mal acquis, ne pouvant faire retour à la personne lésée, doit être employé suivant ses *intentions présumées* raisonnablement; or elle voudra bien qu'il soit remis aux pauvres et lui procure ainsi les utilités spirituelles d'une aumône. »

Depuis longtemps on objecte à ce raisonnement que le propriétaire dépossédé a perdu son droit de propriété, puisqu'il n'a plus de chance de récupérer la chose; il ne peut donc plus en disposer ou lui assigner une destination qui oblige le détenteur. Et puis cette intention interprétative est-elle bien conforme à la mentalité de la plupart des propriétaires modernes? La seule chose qui les préoccupe, c'est de rentrer dans la possession de leur bien.

On insiste : « Considérons l'obligation de restituer, non plus *ex re accepta*, mais *ex damnificatione*, comme elle existe à coup sûr par suite du vol : le seul moyen, conforme aux désirs présents du propriétaire, de réparer cette lésion est de donner le bien aux pauvres. » — Mais comment cette attribution, qui ne répare rien du tout, peut-elle être tenue pour une « réparation »? Ensuite, dans l'hypothèse, le propriétaire dépossédé ne peut certes trouver mauvais qu'on donne le bien aux pauvres, mais cela prouve que cette attribution est licite, voire souhaitable, non pas qu'elle soit obligatoire.

Un autre argument de droit naturel semble plus solide. « *Le bien commun, la sécurité des possessions* exige qu'un possesseur de mauvaise foi ne puisse en conscience s'approprier le bien mal acquis (1). A défaut de ce principe on pourrait se tailler dans le bien d'autrui des rentes licites

pas songer au *droit civil*. D'ailleurs une disposition comme celle de notre Code (a. 713) : « Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'État », a probablement un caractère purement pénal. GENICOT, t. I, n. 486. —

(1) Comparons l'argument par lequel on prouve d'ordinaire l'existence d'une *materia absolute gravis* dans le vol. GENICOT, t. I, n. 506.

après un artifice malhonnête : il suffirait de détrousser des inconnus, ou de rendre introuvable le propriétaire lésé. Or la loi naturelle *non deficit in necessariis*. Elle ne peut sanctionner l'excitation au vol, en permettant de demeurer plus riche pour avoir violé le droit d'autrui. »

Résolvons sans tarder l'objection tirée de la « Composition » que le S. Siège accorde parfois et qui permet de garder le bien mal acquis. D'aucuns y voient une preuve de l'origine canonique de l'obligation de « donner aux pauvres ».

Mais l'argument de droit naturel que nous venons d'exposer, ne rend pas la « composition » inexplicable. En effet, il est évident qu'on satisfait aussi à l'obligation naturelle en offrant le bien à l'Église pour ses œuvres. Or elle administre souverainement les œuvres pies; elle peut donc refuser d'accepter ce qu'on lui offre, et désormais le possesseur du bien mal acquis devient possesseur légitime, en vertu de la disposition généreuse de l'Église, qui ne compromet nullement la sécurité des possessions dans la société. Il est vrai que de ces considérations on doit, avec beaucoup d'auteurs, conclure logiquement, que la « composition » par elle-même ne dispense pas d'indemniser le propriétaire lésé, si plus tard on venait à le découvrir.

Mais, chose capitale, remarquons que notre argument de droit naturel ne porte que sur le gain qu'on détient encore par suite d'injustice, c'est-à-dire sur la chose même ou son équivalent et sur ses fruits naturels et civils : *id quo ditior factus est*. Si tout cela a péri ou a été dépensé sans profit par le voleur, l'obligation de donner aux pauvres cesse. — De même le possesseur injuste pourrait certes décompter la somme des bonnes-œuvres faites depuis le début de sa possession illégitime. — L'argument n'exige pas davantage qu'on donne quelque chose aux pauvres à la suite de pur dommage, causé, sans profit personnel, à un propriétaire

inconnu (1) : la sécurité publique se trouve beaucoup moins intéressée dans ce dernier cas, puisqu'on n'est guère porté à causer du dommage uniquement pour le plaisir d'en causer. — Enfin il est évident qu'on satisfait à l'argumentation en se débarrassant de n'importe quelle manière du bien mal acquis : il ne faut pas nécessairement le donner aux pauvres. — Aussi un débiteur dans la gêne agirait d'une manière absurde, si à titre de « restitution » il attribuait quelque chose aux œuvres pies plutôt que de satisfaire aussi complètement que possible ses créanciers certains. — Les auteurs s'accordent d'ailleurs pour permettre de garder le bien mal acquis, si le détenteur est pauvre lui-même : sa pauvreté lui sert de titre, nullement le fait que la chose pourrait être considérée comme *res nullius*, puisque le lien de propriété avec le propriétaire dépossédé est rompu, comme nous le disions plus haut. Au détenteur illégitime on ne peut reconnaître le « droit d'occupation » sans aller à l'encontre de notre argument de la sécurité nécessaire des possessions.

Une obligation, comme celle de se défaire d'un bien mal acquis, ne s'impose pas avec évidence et le pénitent peut de bonne foi n'avoir aucune idée de ce devoir. Le confesseur se gardera de troubler cette bonne foi sans aucune utilité, au détriment spirituel du pénitent. Dans un cas difficile, reste la ressource d'un recours à la S. Pénitencerie, pour demander la « composition ». Enfin le péché de « garder le bien mal acquis » au préjudice d'un propriétaire inconnu, ne sera mortel que si la somme atteint la « *materia absolute gravis* ». C'est un corollaire de notre argument tiré de la sécurité nécessaire des possessions.

(1) AERTNYS, *Theol. mor.*, t. I, n. 346, 4<sup>o</sup>; CORNELISSE, *Theol. mor.*, t. II, n. 438 not. — Voir dans GENICOT, t. I, n. 519 II, un autre cas de disparité dans les obligations, suivant qu'il s'agit de restitution *ex re accepta* ou de réparation *ex damnificatione*.

\* \* \*

Il reste à examiner une autre hypothèse, notamment quand il reste *probable* que le bien mal acquis est néanmoins la *propriété légitime du possesseur*.

Précisons. Un acheteur a acquis de mauvaise foi ou de foi douteuse, craignant par exemple que la chose ne fût du bien volé; peut-être même a-t-il négligé d'une manière coupable de s'enquérir à temps; désormais il est impossible de résoudre le doute actuel : cet objet est-il à moi, est-il à autrui? Aucune raison n'indique une personne déterminée comme propriétaire probable (1). — La plupart des moralistes disent que le possesseur doit donner la valeur aux pauvres. Mais, indépendamment des mitigations que nous avons proposées plus haut pour les cas où la chose a été certainement dérobée à un inconnu, ne peut-on pas ici insister sur la circonstance qu'en réalité le possesseur est peut-être vraiment propriétaire? La faute qu'il a commise en acquérant avec une conscience au moins douteuse, ou en négligeant de s'enquérir en temps utile, le prive-t-elle pour toujours en conscience du bénéfice du principe de possession? En d'autres termes ce principe suppose-t-il nécessairement une acquisition faite de bonne foi? En matière de mariage, certains auteurs ne sont pas si exigeants (SANCHEZ, *De Sacr. Matr.* l. 2, d. 42; cfr. GENICOT, *Theol.* t. II, n. 490). Le fait matériel de la possession n'est-il pas un titre suffisant (2) au détenteur pour garder un objet qu'après tout il a peut-être bien acquis objec-

(1) S'il y avait une telle raison, les auteurs imposent communément un partage au prorata de cette probabilité. D'ailleurs dans cette hypothèse il ne sera pas si difficile de tirer au clair la question de propriété, au besoin par des informations secrètes. — (2) BUCCERONI, *Theol. mor.*, De VII Praec., n. 476, 503; D'ANNIBALE, II, n. 121, not. 32; GENICOT, t. I, n. 533-534; VERMEERSCH, *De Iust.*, n. 255-266, où se trouve cité le texte remarquable de D'ANNIBALE.

tivement, un objet dont il ne connaît pas avec certitude le propriétaire, dont il ne connaît même pas d'autre propriétaire probable que... lui même? Dans cette hypothèse compliquée le droit naturel doit-il, pour assurer la sécurité des possessions, prévenir les acquisitions frauduleuses en ne permettant pas de garder le bien obtenu de la sorte? Quel homme malhonnête porterait la sagacité aussi loin, au point d'acquérir de foi douteuse, avec l'intention de garder plus tard légitimement, ce qui est peut-être le bien d'autrui? Remarquons bien que le fait d'acquérir ainsi reste toujours un péché contre la justice. Il nous semble que dans ce cas notre argument perd beaucoup de sa force et nous n'oserions pas obliger strictement le pénitent à se défaire du bien mal acquis.

\* \* \*

Comme *conclusion* de toutes ces considérations, nous pensons pouvoir restreindre l'adage : « Bien mal acquis ne peut se garder » aux cas où une chose mal acquise se trouve encore, au moins en équivalence, dans les mains de celui qui n'en est certes pas le vrai propriétaire. Une obligation plus stricte ne se laisse pas prouver avec une certitude suffisante.

J. SALSMANS, S. I.